

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 7 DECEMBRE 2005**

---

**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le mercredi 7 décembre 2005 à 14 H dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de Monsieur Yvon MAHE.

**ETAIENT PRESENTS :**

- M. Marcel HAMEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- M. Gilbert MENARD, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- M. Joël LABBE, Conseiller Général du Morbihan
- M. Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan
- M. Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Mme Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan

**ETAIENT EXCUSES :**

- M. Charles MOREAU, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- M. Christian CANONNE, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- M. Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan
- M. Jean-Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Michel BOLLE, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

- M. Michel ALLANIC, Directeur I.A.V.
- Mme Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- M. Jean-Claude POTTIER, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'I.A.V.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

## Conseil d'administration

du 07/12/2005

### I-Questions administratives et de personnel

#### 5 – Création d'un Compte Epargne Temps

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004, publié le 28 août, institue dans la Fonction Publique Territoriale un « Compte Epargne Temps » (CET).

Ce CET permet aux agents territoriaux d'accumuler des jours de congés et des jours de réduction du temps de travail (dans la limite de 25 jours par an) afin de prendre, tout en étant rémunérés et dans la limite des jours épargnés, l'équivalent d'un congé sans rémunération, sous réserve du respect d'un préavis, des nécessités de services et de l'accord de la hiérarchie.

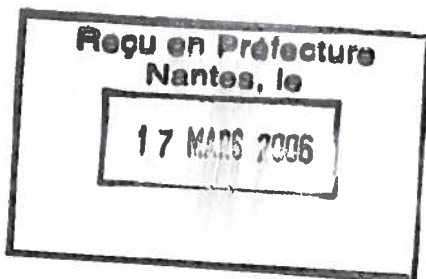
Le projet de règlement du Compte Epargne Temps dans les services de l'IAV, joint en annexe, a été soumis au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 27 septembre 2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ✓ Adopte le principe et les modalités de mise en place d'un Compte Epargne Temps, telles que présentées au projet de règlement ;
- ✓ Autorise le Président à signer toutes pièces afférentes.

Pour extrait conforme

LE PRESIDENT



Yvon MAHE.

## ANNEXE

---

### LE COMPTE EPARGNE TEMPS PROJET DE REGLEMENT

---

#### Article 1 :

Il est institué à l'Institution d'Aménagement de la Vilaine un compte épargne temps. Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des heures de congés rémunérés afin, notamment :

- d'anticiper un départ à la retraite
- d'accompagner un évènement familial (ex : naissance, mariage, décès, maladie...)
- de développer un projet professionnel (ex. : préparation concours), humanitaire ou électif.

#### Article 2 :

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires (de droit public ou de droit privé), à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service au sein des services de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps, excepté s'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire. Néanmoins, ces droits ne peuvent être ni utilisés ni accumulés pendant la période de stage.

#### Article 3 :

"Pour son alimentation comme pour son utilisation, l'unité de compte est le "jour ouvré" qui correspond à la durée moyenne d'une journée de travail soit 8 heures.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 22 jours par an par le report :

- d'heures de congés annuels
- d'heures de réduction de temps de travail
- d'heures supplémentaires

En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20.

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés ni par des repos compensateurs.

#### Article 4 :

Le compte épargne temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de 5 jours (y compris pour les agents à temps partiels).

#### Article 5 :

Les droits à congés, acquis au titre du compte épargne temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent est informé par le secrétariat général que le nombre d'heures épargnées sur son compte épargne temps est d'au moins 20 jours (y compris pour les agents à temps partiel). Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de 5 ans (à compter du jour où l'agent a cumulé les 20 jours).

**Article 6 :**

L'agent qui n'a pas pu, à cette échéance, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte, en bénéficie de plein droit.

De la même façon, le compte épargne temps est utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement les fonctions.

Lorsque l'agent a bénéficié de congé de présence parentale, de congé de longue maladie ou de longue durée, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai de 5 ans mentionné à l'article 5 est prorogé d'une durée égales à celle desdits congés.

**Article 7 :**

Les conditions minimums de durée d'épargne et de délai ne sont pas opposables aux agents radiés des cadres, licenciés ou ayant une fin de contrat.

**Article 8 :**

Les congés, pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (cf. congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Les congés, pris au titre du compte épargne temps n'ouvrent ni droit à acquisition de jours de réduction de temps de travail, ni droit à bénéficier de jours de récupération d'heures supplémentaires.

**Article 9 :**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation
- En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. Les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation
- Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

En principe, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'organisme ou de l'administration d'emploi pour les cas de détachement et de mise à disposition et autorisation de l'administration de gestion pour tous les autres cas. A défaut d'autorisation, le délai de 5 ans est suspendu.

C'est la collectivité d'accueil qui a autorisé l'ouverture du CET à l'agent détaché qui gère ce compte.

Par ailleurs, les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à la date à laquelle l'agent bénéficiaire d'un CET change de collectivité par voie de mutation ou de détachement.

**Article 10 :**

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès du Directeur Général des Services.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2006, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'épargne des heures de congés de l'année antérieure.

Les heures de congés, de réduction de temps de travail ou de récupération d'heures supplémentaires qui ne seront pas prises conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement intérieur et qui ne seront pas inscrites sur le compte épargne temps seront perdues.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

**Article 11 :**

L'agent sera informé par le secrétariat général au moins une fois par an :

- du nombre d'heures épargnées et consommées
- lorsque le compte épargne temps aura atteint pour la 1<sup>ère</sup> fois le chiffre 20 jours
- de la date à laquelle le compte épargne temps devra être soldé

**Article 12 :**

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer le Directeur Général par écrit. Cette demande est envoyée, préalablement à la prise de congés, dans un délai égal au double de la durée du congé demandé.

(Ex : un congé de 5 jours devra être sollicité au moins 10 jours avant)

**Article 13 :**

La demande d'exercice de toute ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service, sans préjuger des droits définis à l'article 6.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée, ce refus ne pouvant être fondé que sur des motifs liés aux nécessités de service ou sur le non respect par l'agent du règlement.

L'agent peut former à un recours devant le Président, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

**Article 14 :**

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.